



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 1997
Français
Original : anglais

Cinquante et unième session

Point 140 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations
de maintien de la paix des Nations Unies

Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

Note du Secrétaire général

Rectificatif

1. Annexe, annexe B

Le paragraphe 18 se lit comme suit :

18. En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de chacun des articles de matériel lourd dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure au seuil de 250 000 dollars.

2. Annexe, annexe E

Le paragraphe 18 se lit comme suit :

18. Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fournir de matériel d'hébergement permanent, semi-rigide ou rigide, à un contingent qui a passé six mois sous tente, le pays contributeur pourra prétendre au remboursement, au taux applicable à l'autosuffisance, des tentes et du matériel d'hébergement. Ce taux mixte continuera d'être applicable jusqu'à ce que le personnel du contingent soit logé conformément à la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement.
